

assurer la sécurité de la population et, autant que possible, la sécurité de la zone travail elle-même.

98. A l'heure actuelle, la Commission de contrôle de l'énergie atomique répond de tout ce qui a trait à la sécurité des réacteurs atomiques établis au Canada à l'exception des réacteurs construits sur des terrains de l'État fédéral. La Commission a constitué un Comité consultatif sur la sécurité des réacteurs pour lui aider à s'acquitter de cette fonction. Parmi les membres, on relève les noms de spécialistes en matière de réacteurs, de santé et de sécurité du ministère fédéral et des ministres provinciaux de la Santé et de l'AECL ainsi que des ingénieurs relevant d'organismes privés.

99. Celui qui se propose de construire un réacteur sur un terrain n'appartenant pas au gouvernement fédéral doit obtenir une autorisation précise de la Commission de contrôle qui délivre une licence ou un permis avant le début des travaux de construction puis de nouveau avant que le réacteur commence à fonctionner. Avant de recommander la délivrance d'un permis de construction, le comité consultatif sur la sécurité des réacteurs examine avec soin non seulement les plans de l'installation même mais aussi en fonction de l'endroit où le réacteur doit être construit. De même, le permis d'exploitation n'est accordé que lorsque le comité s'est assuré que le réacteur a été construit en conformité du plan approuvé du point de vue de la sécurité et que des techniciens compétents seront en fonction. Ensuite, quand le réacteur est en exploitation, des représentants du Comité de sécurité y font des inspections pour s'assurer que les méthodes effectivement en vigueur sont conformes aux normes approuvées.

100. Les plans de la centrale NPD de Rolphton ont été examinés par le Comité consultatif sur la sécurité des réacteurs et un permis de construction a été délivré. Je puis vous assurer que cet examen n'a pas été une affaire de routine. Tout d'abord, un rapport d'environ quatre pouces d'épaisseur sur les risques possibles a dû être préparé et soumis au Comité en juillet 1958. Ce rapport contenait une analyse détaillée de tous les accidents imaginables qui pourraient se produire et que l'on avait envisagés. Depuis, on a tenu de nombreuses réunions officielles ou officieuses et on a examiné en détail des centaines et des centaines de pages de rapports techniques, d'analyses des plans et d'évaluation des mesures de sécurité.

101. Les réacteurs de Chalk River ne tombent pas sous la compétence du Comité consultatif sur la sécurité des réacteurs, mais l'AECL a institué un comité permanent qu'elle a chargé de faire de semblables études exhaustives de la sécurité de nos réacteurs. L'AECL doit se soumettre aux règles établies par la Commission de contrôle de l'énergie atomique et l'une de ces règles prescrit que quiconque utilise des matières radioactives doit «prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les personnes et la propriété contre les blessures et les dommages». La Commission a toujours considéré que l'AECL avait la responsabilité d'assurer la sécurité de son exploitation et qu'elle était tout à fait en mesure de s'acquitter de cette responsabilité.

102. L'élimination des déchets radioactifs constitue l'un des problèmes particuliers de toute activité relative à la radioactivité. En pratique, il n'existe aucun moyen de détruire la radioactivité. Il y a seulement deux façons de procéder. Si la radioactivité est très faible, les déchets peuvent être dilués et dispersés, mais si la radioactivité est forte, on peut concentrer les déchets et les enrober. Je tiens à souligner cependant que l'utilisation de l'uranium naturel dans nos centrales nucléaires à eau lourde a de grands avantages sur l'utilisation de l'uranium enrichi et sur les autres systèmes brûlant de l'uranium naturel, pour ce qui est de l'élimination des déchets. Après avoir été utilisé comme combustible dans un réacteur industriel canadien, l'uranium naturel est brûlé